



## Arrêt

**n° 70 203 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile prise en date 4 juillet 2011 (...) et notifiée la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 août 2009.

1.2. Le 25 août 2009, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 62. 906, prononcé le 9 juin 2011, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Le 24 juin 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. En date du 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 25/08/09, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 09/06/2011 lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire ;*

*Considérant qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis sa précédente demande d'asile ;*

*Considérant que le 24/06/2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle fournit deux documents datés du 22/08/2010, du 19/04/2010 et un document non daté ;*

*Considérant qu'elle déclare avoir reçu les trois documents par mail respectivement le 22/05/2011, le 20/06/2011 et le 30/06/2011 ;*

*Considérant dès lors que la circonstance selon laquelle elle est entrée en possession de ces documents que postérieurement à l'arrêt du CCE ne repose que sur ses seules allégations ;*

*Considérant qu'elle invoque également la procédure judiciaire en Belgique afin d'obtenir la garde alternée de ses deux enfants ;*

*Considérant que ce fait ne relève pas d'une procédure d'asile ;*

*Considérant enfin que la candidate n'apporte aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 , de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe (sic) de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous (sic) éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».*

2.2. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la seconde demande d'asile de la requérante car elle considère cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat définissant la notion d'élément nouveau.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué et se réfère à de la doctrine pour expliciter l'obligation de motivation.

2.3. Elle déclare que la requérante a produit une attestation d'un frère qui est en procédure d'asile au Mozambique et précise que cela avait été mentionné sans preuve lors de la première audition. Elle expose ensuite que la requérante a fourni une attestation de la Prison Centrale de Kigali qui permet à sa mère d'apporter à manger à son père qui est détenu. Elle considère que ces deux documents confirment l'existence d'une persécution familiale.

Elle se réfère à de la doctrine ayant trait aux nuances du caractère individualisé de la menace de persécution et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué en droit et en fait en ce qui concerne les deux premiers éléments susmentionnés.

2.4. Elle fait valoir que la requérante a déposé une copie d'un jugement qui la condamne à 19 ans de prison par défaut et précise que celle-ci avait été écartée pour un défaut de traduction. Elle souligne que ce jugement a été traduit à présent. Elle estime qu'il résulte de ce document un risque de persécution et reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué en droit et en fait.

2.5. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement les documents déposés et de les avoir écartés sans aucun motif.

Elle souligne que la requérante dispose d'un nouveau document qui renforce sa crainte de persécution, à savoir une convocation de police pour se présenter le 14 juillet 2011.

2.6. Elle soutient que la requérante a des craintes réelles d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays d'origine. Elle ajoute que la décision attaquée risque de mettre à néant les liens familiaux de la requérante avec ses enfants installés en Belgique dès lors que si elle retourne dans son pays d'origine, elle ne pourra pas demander un nouveau passeport et un visa pour venir en Belgique vu qu'elle a introduit une demande d'asile. Elle termine en certifiant que la persécution concerne l'ensemble de la famille de la requérante dès lors que le dernier membre de sa famille resté au pays d'origine a été obligé de fuir pour ne pas être emprisonné.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et l'article 149 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe et de cet article.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.3. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 25 août 2009, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 24 juin 2011. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration de la requérante que cette dernière a produit trois documents à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir un jugement du 22 août 2010, un document de la Prison Centrale de Kigali daté du 19 avril 2010 et enfin un document d'identité de demandeur d'asile de son frère.

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.5. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en

a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise dès lors qu'elle ne conteste aucunement que la preuve de la date de réception des mails contenant les documents fournis ne repose que sur ses seules allégations. En outre, elle ne contredit nullement le fait que la procédure judiciaire afin d'obtenir la garde alternée de ses deux enfants ne relève pas de la procédure d'asile.

Elle se borne à souligner que les trois documents fournis confirment l'existence d'une persécution familiale. Or, comme précisé ci-avant, la partie défenderesse n'a pas à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans le cadre de l'article 51/8 de la Loi.

Pour le surplus et en tout état de cause, s'agissant du premier document déposé, le Conseil observe qu'il aurait été reçu par mail en date du 22 mai 2011, soit antérieurement à la clôture de la première demande d'asile. Dès lors, même à considérer que cette date de réception soit correcte, cette pièce n'aurait pu en tout état de cause être considérée comme un élément nouveau.

3.6. S'agissant de la convocation de la station de police de Muhima, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère nouveau ou non de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. En conséquence, le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi, en estimant que la requérante « *n'apporte aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE